

Avril 1906

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **6 (1906)**

PDF erstellt am: **15.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Arrêté du Conseil fédéral

6 avril
1906.

modifiant

l'article 28 de l'ordonnance pour l'exécution de la loi fédérale concernant les chèques et les virements postaux (réduction de taxes).

Le Conseil fédéral suisse,

Sur le rapport et la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

1° La lettre *b* de l'article 28 de l'ordonnance du 3 novembre 1905 *) pour l'exécution de la loi fédérale du 16 juin 1905, concernant les chèques et les virements postaux est supprimée et remplacée par la disposition suivante:

b. pour les paiements:

pour les remboursements au guichet des bureaux de chèques: 5 centimes par 400 francs ou fraction de 400 francs;

pour les reports de chèques d'un compte sur un autre compte (virements): 10 centimes par report;

pour les assignations sur des offices de poste: 5 centimes pour chaque paiement, en sus de la taxe perçue pour les remboursements au guichet des bureaux de chèques.

2° La modification ci-dessus entrera en vigueur le 1^{er} mai 1906.

Berne, le 6 avril 1906.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXI, page 637.

27 avril
1906.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

**un complément à l'annexe V du règlement de transport
des entreprises de chemins de fer et de bateaux à
vapeur (acétylithe).**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes
et des chemins de fer,

arrête :

Le § 58, n° XLIX *b*, de l'annexe V* du règlement
de transport des entreprises de chemins de fer et de
bateaux à vapeur suisses** est complété en ce sens
que l'*acétylithe* est rangé au nombre des objets admis
au transport sous certaines conditions. Le n° XLIX *b*
aura donc dorénavant la teneur suivante :

XLIX *b*.

Le *carbure de calcium* et l'*acétylithe* (carbure de
calcium imprégné) doivent être emballés dans des récipients
en fer étanches. Ces récipients ne doivent renfermer
aucune autre matière.

Berne, le 27 avril 1906.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XVII, page 83.

** " " " " " " XIII, " 754.

Convention

24 mars
1906.

entre

la Suisse et l'Italie

réglant

**le service postal sur la ligne du Simplon entre
Brigue et Domodossola et dans la gare internationale
de Domodossola.**

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse et Sa Majesté le roi d'Italie, désirant régler par une convention le service postal sur la ligne du Simplon entre Brigue et Domodossola et dans la gare internationale de Domodossola, en exécution des articles 2 et 15 de la convention du 2 décembre 1899 entre la Suisse et l'Italie concernant la jonction du réseau suisse avec le réseau italien à travers le Simplon et l'exploitation de la section Iselle-Domodossola, et des articles 20 et 21 de la convention postale universelle, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

Le Conseil fédéral suisse,

Monsieur *G.-B. Pioda*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près de Sa Majesté le roi d'Italie, et

Sa Majesté le roi d'Italie,

Son Excellence M. le comte *F. Guicciardini*, député au parlement, son ministre des affaires étrangères;

24 mars 1906. lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

Sous réserve des stipulations contraires du présent arrangement, les rapports postaux entre la Suisse et l'Italie sont régis, à tous égards, par les conventions, arrangements et règlements de l'Union postale universelle, et par la convention de poste du 8 août 1861 entre la Confédération suisse et le royaume d'Italie, avec ses articles additionnels et règlements, en tant que cette convention et ses articles additionnels et règlements n'ont pas été remplacés par les traités de l'Union postale universelle.

Art. 2.

1° L'échange régulier de correspondances, de colis postaux et d'articles de messagerie expédiés soit directement, soit en transit, sera assuré entre le territoire de la Suisse et le territoire de l'Italie, à travers le Simplon, par l'intermédiaire des offices de poste des deux pays.

2° Les administrations des postes s'engagent à expédier d'une façon aussi rapide que possible les correspondances, colis postaux et articles de messagerie dont le transport leur est confié. Elles doivent en particulier utiliser en tout temps, pour le transport des objets de correspondance, les moyens les plus rapides dont elles disposent.

Art. 3.

1° La remise des correspondances, colis postaux et articles de messagerie échangés entre la Suisse et l'Italie et transportés par le chemin de fer du Simplon a lieu à Domodossola.

2° L'administration des postes suisses instituera et entretiendra à cet effet une agence à la gare internationale de Domodossola.

24 mai s
1906.

3° Conformément à l'article 3 de la convention du 2 décembre 1899 concernant le chemin de fer du Simplon, les locaux nécessaires pour cette agence seront fournis gratuitement à l'administration des postes suisses par les chemins de fer italiens.

Art. 4.

1° La remise à Domodossola est effectuée:

- a.* pour les objets de correspondance: par les bureaux ambulants suisses ou par l'agence des postes suisses de la gare internationale de Domodossola directement aux bureaux ambulants italiens ou au bureau de poste italien de Domodossola et vice versa;
- b.* pour les colis postaux: par l'agence des postes suisses de la gare internationale de Domodossola au bureau de poste italien dans cette gare et vice versa;
- c.* pour les articles de messagerie: par l'agence des postes suisses de la gare internationale de Domodossola à l'administration italienne des chemins de fer dans cette localité et vice versa sur la base d'une entente à établir.

2° La remise des envois postaux aux bureaux ambulants italiens, au bureau de poste italien et aux chemins de fer italiens en gare de Domodossola a lieu par le personnel suisse.

La remise des envois postaux aux bureaux ambulants suisses et à l'agence des postes suisses en gare de Domodossola est opérée par le personnel italien.

3° Les employés chargés de ces remises doivent porter des insignes de service.

24 mars
1906.

4° La remise réciproque des colis postaux et des articles de messagerie doit avoir lieu, au moins deux fois par jour, à Domodossola.

Art. 5.

La remise des envois postaux s'effectue par des bordereaux faits en double exemplaire. Un exemplaire appartient à la partie prenant charge, tandis que l'autre est rendu par celle-ci, dûment quittancé, à la partie qui a livré les envois. La responsabilité de cette dernière cesse dès la prise en charge sans observations ou réserves.

Art. 6.

Les administrations postales des deux pays désigneront, d'un commun accord, les autres offices de poste et bureaux ambulants à mettre en relation en vue de l'échange des dépêches de correspondances et des colis postaux par le chemin de fer du Simplon.

Elles régleront également les heures d'expédition et la composition des dépêches de correspondances et des colis postaux, suivant la marche des trains et des courses postales et suivant les exigences du service.

En ce qui concerne l'échange de la messagerie, cet accord interviendra entre l'administration des chemins de fer italiens et l'administration des postes suisses.

Art. 7.

Les deux administrations postales se garantissent réciproquement la liberté du transit pour les envois de leur service intérieur.

Le transit doit avoir lieu en dépêches closes. Par exception et s'il s'agit d'un petit nombre d'envois, les objets de correspondance et les colis postaux peuvent être remis à découvert.

Art. 8.

24 mars
1906.

Le service postal dans les trains circulant entre Brigue et Domodossola est assuré par l'administration des postes suisses.

Cette administration peut également confier au personnel du chemin de fer le soin du transport des dépêches de correspondances.

Art. 9.

1° Les objets de correspondance du service intérieur sont transportés gratuitement de part et d'autre.

2° Pour le transport par le personnel suisse, sur la ligne Domodossola-Iselle-Domodossola, des colis postaux échangés entre les offices de poste italiens situés sur cette ligne, l'administration des postes d'Italie bonifie à l'administration des postes de Suisse 7 centimes par colis.

Toutefois, si l'accompagnement de trains par le personnel postal sur le parcours Domodossola-Iselle-Domodossola est nécessité uniquement par le service des stations italiennes, l'administration des postes d'Italie bonifie à l'administration suisse les frais effectifs de cet accompagnement. Il est cependant loisible à l'administration italienne de confier à son propre personnel l'accompagnement de ces trains. Dans ce cas, elle n'aurait aucune indemnité à payer à l'administration suisse.

3° Les administrations postales des deux pays se réservent la faculté de transformer d'un commun accord les bonifications mentionnées sous chiffre 2 en une indemnité annuelle et de modifier celle-ci, également après entente, selon les fluctuations du trafic.

4° L'administration des postes suisses n'exige pas d'autre indemnité de l'administration italienne pour le service postal dans les trains entre Iselle et Domodossola.

24 mars
1906.

5° De leur côté, les administrations italiennes renoncent, vis-à-vis de l'administration postale suisse, à toute indemnité pour le transport sur le parcours italien des wagons-poste suisses, y compris leur chargement, et du personnel d'accompagnement suisse.

Les manœuvres et le remisage des wagons-poste à Domodossola et, au besoin, aux autres stations sont de même effectués gratuitement.

6° L'échange des envois postaux aux stations a lieu aux wagons-poste.

7° Les frais du transport entre la gare et le bureau de poste d'une même localité ou entre plusieurs gares dans la même localité sont à la charge de l'administration du pays sur le territoire duquel les gares sont situées.

Art. 10.

1° Les boîtes aux lettres des bureaux ambulants ou diligences suisses qui prolongent leur parcours jusqu'en Italie doivent être ouvertes au public à toutes les stations, quel que soit l'Etat dont elles dépendent.

2° L'affranchissement des objets de correspondance déposés dans ces boîtes doit avoir lieu au moyen d'estampilles de valeur du pays auquel appartient la station et au tarif applicable dans ce pays.

3° Le personnel postal suisse ne peut distribuer au public, sur le territoire italien, aucun objet de correspondance privée.

Art. 11.

1° Les wagons-poste et les compartiments de voitures ou de fourgons affectés dans les trains au transport des envois postaux et au service postal international entre la Suisse et l'Italie peuvent être visités par les préposés de la douane suisse ou italienne. Cette

visite ne peut cependant avoir lieu qu'aux stations terminus de Domodossola et de Brigue.

24 mars
1906.

2° La vérification de la douane ne peut s'effectuer qu'en présence des fonctionnaires postaux de service dans le wagon-poste à visiter ou de l'employé chargé de convoier les dépêches. Elle doit se faire de façon à ne pas gêner les opérations postales et à ne pas retarder la marche des trains.

3° Les préposés de la douane peuvent se faire communiquer les bordereaux de remise ou feuilles de route portant description des dépêches postales, mais ils ne doivent, en aucun cas, ouvrir des envois postaux fermés et étiquetés.

Art. 12.

1° Le gouvernement du royaume d'Italie autorise la Confédération suisse à créer un service de diligences régulier entre les localités suisses de la route du Simplon et la station de chemin de fer italienne d'Iselle pour le transport de correspondances, de paquets et de voyageurs et de leurs bagages.

2° L'administration des postes suisses fait exploiter la course postale, entièrement à ses frais et sous sa responsabilité, par un entrepreneur qu'elle désigne. Elle fixe seule le nombre des courses, l'horaire et l'attelage.

3° L'agent qui accompagne les diligences reçoit, à chaque départ, une feuille de route indiquant son nom, le nombre des dépêches expédiées, les noms des voyageurs, les taxes de voyageurs et de bagages encaissées, le jour et l'heure du départ, ainsi que le temps accordé pour le trajet d'un bureau à l'autre. Le bureau de destination consigne sur cette feuille l'heure exacte de l'arrivée de la diligence, le nombre des dépêches

24 mars
1906.

reçues et les causes du retard, s'il y a lieu. La feuille de route, dûment remplie et émargée, est ensuite renvoyée au bureau expéditeur (de départ).

Art. 13.

1° En vue de l'inscription des voyageurs postaux et de leurs bagages, de l'expédition des diligences de la route du Simplon, du transbordement en gare des envois postaux du service intérieur suisse et des autres opérations se rattachant au service des postes suisses dans cette gare, l'administration des postes de Suisse instituera et entretiendra une agence à la gare d'Iselle.

2° L'administration des chemins de fer italiens fournira gratuitement à l'administration des postes suisses, à la gare d'Iselle, un local pour l'installation de cette agence.

Art. 14.

1° Le gouvernement italien accorde le transit en franchise de droits de douane et de tous autres droits, à travers le territoire italien, aux articles de messagerie originaires des localités suisses de la route du Simplon pour la Suisse ou au delà et vice versa.

2° Les paquets sont, autant que possible, insérés dans des sacs fermés et scellés du cachet ou du plomb de l'office de poste ou bureau ambulant expéditeur. Si un objet ne peut être placé dans un sac, il est expédié isolément.

3° Le transbordement des dépêches de la voiture postale du Simplon dans les wagons-poste et vice versa, à la gare d'Iselle, a lieu par le personnel suisse.

4° Le personnel suisse accompagnant les diligences est tenu de se soumettre aux ordres des agents de la douane italienne en ce qui concerne la visite des voi-

tures et des envois, mais ces ordres ne doivent pas être de nature à retarder les courses ou envois. Aucun objet postal fermé et étiqueté ne peut être ouvert.

24 mars
1906.

Les agents de la douane italienne ont le droit d'accompagner la voiture postale sur le parcours italien.

5° Les colis postaux et articles de messagerie provenant des localités suisses de la route du Simplon à destination de l'Italie ou au delà et vice versa sont, sans exception, dédouanés à Domodossola.

6° Les formalités prescrites par la douane italienne pour les transports prévus dans cet article seront remplies par les soins de l'administration des postes suisses.

Art. 15.

En vertu de l'article 5 de la convention de poste du 8 août 1861 entre la Confédération suisse et le royaume d'Italie, le gouvernement du royaume d'Italie exempte la Confédération suisse de tout impôt pour l'exploitation du service de diligence dont mention au chiffre 1^{er} de l'article 12 ci-dessus et pour les équipages et chevaux nécessaires à cette exploitation.

En application du même principe, le gouvernement du royaume d'Italie exonère la Confédération suisse de tout impôt d'Etat pour l'exploitation des agences des postes suisses mentionnées à l'article 3, chiffre 2, et à l'article 13, et pour le matériel et les installations appartenant à cette exploitation. Le gouvernement italien accorde également l'exemption des droits de douane pour tout le matériel, appartenant à l'exploitation desdites agences et de la course postale, introduit de Suisse en Italie.

Art. 16.

Les opérations douanières pour les envois transportés par les services postaux sont faites à la gare de

24 mars
1906.

Domodossola, même pour les envois de et pour les localités situées entre Brigue et Domodossola.

Art. 17.

Les autorités italiennes accorderont aux fonctionnaires et employés des postes suisses, dans l'exercice de leurs fonctions, la même protection qu'aux organes de l'administration des postes d'Italie.

Art. 18.

Dans tout ce qui concerne le service et la discipline, les fonctionnaires et employés des postes suisses de service à Domodossola et à Iselle, ainsi qu'entre Iselle et Domodossola, relèvent exclusivement des autorités suisses.

Art. 19.

Les susdits fonctionnaires et employés et les membres de leurs familles ne seront astreints à aucun service militaire, ni à aucune autre prestation personnelle au profit de l'Etat italien.

Art. 20.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rome le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où elle serait dénoncée par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double expédition, à *Rome*, le 24 mars dix-neuf cent six.

(L. S.) G.-B. Pioda.

(L. S.) Guicciardini.

Convention

24 mars
1906.

entre

la Suisse et l'Italie

réglant

le service des douanes sur la ligne du chemin de fer du Simplon entre Brigue et Domodossola.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse et Sa Majesté le roi d'Italie, désirant régler par une convention le service des douanes sur la ligne du chemin de fer du Simplon entre Brigue et Domodossola, en exécution des articles 2 et 15 de la convention du 2 décembre 1899 entre la Suisse et l'Italie concernant la jonction du réseau suisse avec le réseau italien à travers le Simplon et l'exploitation de la section Iselle-Domodossola, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

Le Conseil fédéral suisse,

Monsieur *G.-B. Pioda*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près de Sa Majesté le roi d'Italie, et

Sa Majesté le roi d'Italie,

Son Excellence M. le comte *F. Guicciardini*, député au parlement, son ministre des affaires étrangères ;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

24 mars
1906.

Article premier.

Le chemin de fer du Simplon, de la frontière à Domodossola, sera considéré comme route douanière.

Les trains de voyageurs et de marchandises pourront, moyennant l'observation des règles convenues, circuler sur cette route de nuit comme de jour, les jours fériés comme les jours ouvrables.

Art. 2.

Les attributions et les compétences des bureaux de douane italiens de Domodossola, Preglia, Varzo et Iselle et du bureau de douane suisse à Domodossola sont celles qui ont été déterminées par l'article 2 de la convention du 2 décembre 1899 ; mais les administrations respectives auront toujours le droit de les étendre dans l'intérêt général du trafic.

Art. 3.

Les gares de Domodossola, Preglia, Varzo et Iselle et la section du chemin de fer de la frontière à Domodossola sont soumises à la surveillance des autorités douanières italiennes.

Les autorités douanières suisses pourront charger leurs agents d'accompagner les trains sur cette section et de procéder aux opérations douanières pour les bagages que portent avec eux les voyageurs qui partent des gares de Preglia, Varzo et Iselle à destination de la Suisse.

De leur côté, les autorités douanières italiennes auront le même droit sur la section Iselle-Brigue.

Les administrations des chemins de fer accorderont le passage gratuit aux agents chargés de cette escorte.

Art. 4.

Outre le droit de surveiller, dans l'enceinte de la gare de Domodossola, les magasins et lieux de dépôt des

marchandises destinées à entrer dans leur propre pays, les agents douaniers des deux Etats auront, pendant le service, le droit d'accès dans tous les autres magasins et lieux de dépôt situés dans l'enceinte de ladite gare et pourront assister aux opérations de chargement, de déchargement et de pesage faites par les agents du chemin de fer.

24 mars
1906.

Art. 5.

Les bureaux de douane des deux Etats à Domodossola feront leur service respectif et procéderont aux opérations qui s'y rapportent conformément aux lois et règlements de leur propre pays, en accordant toutes les facilités et simplifications douanières possibles pour accélérer les expéditions.

Les expéditions urgentes, celles en transit et celles de simple exportation d'Italie en Suisse seront l'objet de leurs soins particuliers.

Art. 6.

Les bureaux de douane suisses de Domodossola pourront être désignés à l'extérieur par une inscription et par l'écusson de leur pays.

Le personnel de ces bureaux pourra porter l'uniforme et l'armement prescrit dans les règlements, sauf le fusil, dont le port n'est autorisé que pour l'escorte des trains ou, pendant la nuit, pour la garde des marchandises et de la caisse.

Art. 7.

La douane suisse aura le droit de procéder par voie pénale, dans les cas et dans les formes établis par les lois suisses, contre toute violation des prescriptions douanières suisses qui serait commise à la gare de Domodossola ou sur la section de chemin de fer comprise entre cette gare et la frontière.

24 mars
1906.

Les autorités suisses dont relève le bureau de douane suisse de Domodossola auront le droit de procéder à une enquête pour constater les contraventions de ce genre, de maintenir les séquestres et de juger les contraventions d'après les lois suisses.

A l'instance de ces autorités suisses, l'autorité italienne se chargera :

- 1° de procéder à l'audition de témoins et d'experts ;
- 2° de procéder à des constatations officielles et à des perquisitions, et d'en attester les résultats ;
- 3° de notifier aux inculpés les citations ou les sentences des autorités suisses.

Art. 8.

Le bureau de douane italien et le bureau de douane suisse à Domodossola se prêteront, sur requête, mutuelle assistance, au moyen de la force armée dont chacun d'eux dispose, sans que des frais quelconques puissent être portés en compte à l'administration de l'Etat dans l'intérêt duquel l'assistance a été requise.

Art. 9.

La visite des bagages des voyageurs et les opérations douanières qui s'y rapportent se feront, si elles n'ont pas lieu en cours de route, auparavant ou ultérieurement, simultanément par les bureaux de douane des deux Etats, dans la salle commune de la gare de Domodossola affectée à cet usage, et aussitôt après l'arrivée des trains, afin que les voyageurs et leurs bagages puissent continuer leur route par le même train.

Art. 10.

Sur demande faite soit par l'administration des chemins de fer, soit par les voyageurs, la visite des bagages

enregistrés pourra être réservée à un bureau de douane de l'intérieur des deux Etats autorisé à cet effet. Dans ce cas, les bagages seront accompagnés des pièces douanières nécessaires, établies par le bureau de douane respectif de Domodossola.

24 mars
1906.

Art. 11.

Pour l'accomplissement des opérations rentrant dans la compétence des bureaux des deux Etats à Domodossola, les marchandises devront passer de l'une à l'autre des administrations douanières sans l'intervention d'expéditeurs ou autres intermédiaires, sauf le concours nécessaire des agents des chemins de fer, auxquels seuls il est aussi réservé d'intervenir pour toutes les autres opérations douanières de la compétence des bureaux de douane italiens et sous réserve des prescriptions de l'article 10 de la convention internationale de Berne, du 14 octobre 1890, sur le transport des marchandises par chemin de fer.

La visite douanière des colis de messageries (marchandises de grande vitesse en colis isolés) sera faite en premier lieu par les employés de l'Etat dont elles sortent et ensuite par ceux de l'Etat dans lequel elles doivent entrer.

Art. 12.

Les plombs et cadenas, etc., que porteront les wagons ou des colis isolés pour garantir les marchandises qui doivent être soumises aux opérations douanières à Domodossola pour le compte des deux Etats ne seront enlevés par les employés du bureau de douane de sortie qu'en présence des employés de l'autre Etat, lesquels, s'il y a lieu, remplaceront immédiatement les plombs, cadenas, etc., enlevés.

24 mars
1906.

Art. 13.

Les trains arrivant de Suisse à destination de l'Italie devront être accompagnés de bordereaux indiquant le nombre des bagages enregistrés et les marchandises chargées dans chaque wagon.

Au premier arrêt sur territoire italien, ces bordereaux devront être remis, avec les autres papiers d'accompagnement prescrits, aux agents douaniers italiens qui doivent accompagner le train jusqu'à Domodossola.

Les colis de marchandises diverses contenus dans un même wagon peuvent être indiqués sommairement dans les bordereaux susmentionnés; mais, dans ce cas, l'administration du chemin de fer demeure obligée de présenter au bureau de douane compétent, pour l'accomplissement des opérations douanières, des bordereaux supplémentaires décrivant les marchandises par chaque wagon.

Les bordereaux précités seront établis dans la forme et au nombre prescrits par l'administration douanière à laquelle ils doivent servir.

Les chemins de fer italiens procéderont aux formalités douanières pour les marchandises arrivant à Domodossola par les trains venant de Suisse, après remise faite par les chemins de fer suisses.

Art. 14.

Tous les trains à destination de la Suisse seront accompagnés de bordereaux indiquant toutes les marchandises transportées. Ces bordereaux seront remis immédiatement au bureau des douanes de Brigue, avec tous les papiers d'accompagnement.

Ces trains seront en outre accompagnés d'une liste des wagons plombés par la douane italienne, et la douane suisse de Brigue attestera sur cette liste, en y apposant

son timbre à date, l'entrée en Suisse desdits wagons. La liste sera ensuite rendue au chemin de fer, qui la fera tenir à la douane italienne.

24 mars
1906.

Les marchandises expédiées en colis isolés et dirigées sur la Suisse seront accompagnées des bulletins de la douane italienne pour la sortie de l'Etat.

La douane suisse, à la demande de la douane italienne, apposera sur lesdits bulletins son timbre à date, comme cela est prévu pour les listes des wagons plombés.

La douane italienne, aussi bien que la douane suisse, pourront toujours exiger que des wagons ou des compartiments séparés de wagons soient réservés pour les marchandises et bagages destinés à être déchargés dans les gares intermédiaires de Preglia, Varzo et Iselle, ou chargés dans ces mêmes gares à destination de la Suisse.

Art. 15.

La provenance italienne des marchandises et des bagages chargés à Iselle, Varzo et Preglia dans des trains venant de Suisse sera certifiée par des documents spéciaux de la douane italienne.

Art. 16.

Les opérations douanières pour les envois transportés par les services postaux seront remplies à la gare de Domodossola, même pour les envois concernant les bureaux de poste de Preglia, Varzo et Iselle.

Art. 17.

Dès l'arrivée à la gare internationale de Domodossola jusqu'au départ, les bagages à destination de la Suisse et les marchandises pour lesquelles la douane suisse ferait éventuellement sur place les opérations sont soumis, en ce qui concerne la reconnaissance, le décharge-

24 mars
1906.

ment, le chargement et la surveillance, aux dispositions de la douane suisse, en ayant égard aux intérêts de la douane italienne.

Art. 18.

La surveillance exercée par chacun des bureaux de douane des deux Etats sur les magasins, lieux de dépôt ou de stationnement des marchandises à la gare de Domodossola n'a pour objet que de sauvegarder les intérêts du fisc de ces Etats et ne diminue en aucune façon la responsabilité des administrations de chemins de fer, envers les propriétaires ou destinataires, pour la garde des marchandises.

Art. 19.

L'administration des chemins de fer italiens a l'obligation de prendre toutes les précautions nécessaires pour que les marchandises, les voyageurs et leurs bagages soumis aux formalités de douane ne puissent entrer dans les gares de Domodossola, de Preglia, Varzo et Iselle, ni en sortir, que par les passages qui seront désignés à cet effet dans l'intérêt douanier des deux Etats.

Art. 20.

Les administrations des chemins de fer sont tenues de prévenir en temps utile les bureaux locaux de douane des deux Etats de tout changement ordinaire ou extraordinaire apporté à l'horaire des trains de voyageurs ou de marchandises, ainsi que de la mise en marche de tout train extraordinaire.

Art. 21.

Les administrations de chemins de fer et, en leur nom, leurs bureaux dans les gares devront empêcher, sous leur responsabilité, qu'aucune marchandise, ni aucuns bagages, ne sortent de la gare sans que les formalités de douane, italiennes et suisses, aient été remplies.

En cas d'inobservation de cette prescription, lesdites administrations encourront les pénalités prévues par les lois des deux Etats.

24 mars
1906.

Les administrations de chemins de fer ont de même l'obligation de veiller, sous leur responsabilité, à ce que les marchandises déposées dans des locaux spéciaux pour une destination déterminée ne soient pas retirées de ces locaux, pour recevoir une autre destination, sans le consentement exprès des bureaux de douane intéressés.

Art. 22.

Les autorités italiennes accorderont aux employés et agents des douanes suisses, dans l'exercice de leurs fonctions, la même protection qu'aux employés et agents de douane italiens.

Art. 23.

Les employés et agents des douanes suisses de service à Domodossola dépendront exclusivement de l'autorité suisse pour tout ce qui concerne le service et la discipline.

Les susdits employés et agents, ainsi que les membres de leurs familles, ne seront astreints à aucun service militaire, ni à aucune autre prestation personnelle au profit de l'Etat italien.

Art. 24.

Les employés et agents de toutes les administrations suisses de service sur la section Domodossola-Iselle ou dans la gare internationale de Domodossola jouiront, eux et leurs familles, lors de leur premier établissement, de la franchise des droits de douane ou autres pour les meubles, effets et tous objets de leur ménage déjà usagés.

Les uniformes de tout le personnel des administrations suisses et les armes des gardes-frontière suisses

24 mars
1906.

stationnés à Domodossola seront de même, à leur entrée en Italie, exempts de tout droit de douane ou autre, ainsi que tous les meubles, outils, ustensiles, formulaires, etc., nécessaires à tous les bureaux suisses établis sur la section de chemin de fer de Domodossola à Iselle et dans la gare de Domodossola.

Les combustibles, les matières à graisser, les pièces de rechange du matériel roulant et des locomotives nécessaires à la traction (y compris l'éclairage, le chauffage et le nettoyage) et à la conduite des trains sur la section de Domodossola à la frontière italo-suisse seront de même exempts de tout droit d'entrée ou autre en Italie.

Art. 25.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rome le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où elle serait dénoncée par l'une ou l'autre des deux hautes parties contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double expédition, à *Rome*, le 24 mars dix-neuf cent six.

(L. S.) **G.-B. Pioda.**

(L. S.) **Guicciardini.**

Convention

18 janvier
1906.

entre

la Suisse et l'Italie

réglant

les services télégraphique et téléphonique à la gare internationale de Domodossola.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse et Sa Majesté le roi d'Italie, désirant régler par une convention les services télégraphique et téléphonique dans la gare internationale de Domodossola, en exécution de l'article 15 de la convention du 2 décembre 1899 entre la Suisse et l'Italie concernant la jonction du réseau suisse avec le réseau italien à travers le Simplon et l'exploitation de la section Iselle-Domodossola, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

Le Conseil fédéral suisse,

Monsieur *G.-B. Pioda*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près de Sa Majesté le roi d'Italie, et

Sa Majesté le roi d'Italie,

Son Excellence M. le marquis *A. di San Giuliano*, sénateur du royaume, son ministre des affaires étrangères ;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

18 janvier
1906.

Article premier.

L'administration des télégraphes italiens établira un bureau public de télégraphe et une station publique de téléphone à la gare internationale de Domodossola.

Art. 2.

Le bureau public de télégraphe sera intercalé dans le fil télégraphique n° 19/42, Brigue-Domodossola-Novara, tandis que la station publique de téléphone sera reliée par un lacet téléphonique à la station téléphonique centrale de Brigue.

Dans le cas où une station téléphonique centrale serait établie à Domodossola, ce lacet téléphonique devra servir à la communication téléphonique entre les deux stations téléphoniques centrales de Brigue et de Domodossola, et la station publique de téléphone à la gare internationale de Domodossola sera alors reliée à la station centrale de cet endroit.

Art. 3.

La répartition des frais de la construction et de l'entretien de ces fils télégraphiques et téléphoniques internationaux entre les deux États sera réglée par une convention spéciale entre le Département des postes et des chemins de fer de la Confédération suisse et le Ministère des postes et des télégraphes du royaume d'Italie.

Art. 4.

La correspondance privée du bureau public de télégraphe est soumise au tarif télégraphique du royaume d'Italie; pour la correspondance privée de la station publique de téléphone, l'arrangement provisoire entre l'Italie et la Suisse du 20 avril/7 mai 1904 fait règle.

Art. 5.

18 janvier
1906.

Les fonctionnaires et employés suisses et italiens de la gare de Domodossola et de la section de chemin de fer de Brigue à Domodossola attachés aux services des postes et des télégraphes, de la police, de la police sanitaire et vétérinaire et de la douane auront le droit d'utiliser gratuitement sur le parcours de Brigue à Domodossola, pour affaires de service, des télégraphes et téléphones des deux Etats et du télégraphe du chemin de fer. Dans la règle, ces télégrammes devront cependant être expédiés sur les fils du télégraphe public.

Art. 6.

Les bureaux télégraphiques du chemin de fer de la section de Brigue à Domodossola ne doivent ni transmettre ni recevoir des télégrammes privés. Ces télégrammes doivent passer par les bureaux publics des deux Etats, suivant la règle générale établie pour le service international des correspondances télégraphiques privées.

Art. 7.

1. Exceptionnellement et si l'on ne peut se servir utilement du télégraphe public le plus rapproché, les bureaux télégraphiques du chemin de fer de Brigue à Domodossola sont autorisés à recevoir et à transmettre des télégrammes privés sur les fils du chemin de fer :

- a.* en cas de recherche de bagages égarés ou perdus ;
- b.* en cas de retards de trains ou à propos de voyageurs ayant fait fausse route ;
- c.* en cas de recherche de billets de chemin de fer perdus ;
- d.* pour commande de billets collectifs ;
- e.* dans les cas graves de maladie ou d'accident.

18 janvier
1906.

2. Ces télégrammes privés doivent être à l'adresse d'un des services établis dans le rayon de l'une ou de l'autre des gares de Brigue et de Domodossola. Il ne sera pas distribué de télégrammes privés hors des deux gares.

3. Les télégrammes privés seront taxés suivant les prescriptions en vigueur dans les deux pays. Les taxes resteront acquises aux administrations qui les auront perçues, tant que la convention entre la Suisse et l'Italie du 29 juillet 1879 demeurera en vigueur; après la résiliation de ladite convention, elles seront portées en compte aux administrations respectives, selon les dispositions du règlement télégraphique international.

Article final.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rome le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où elle serait dénoncée par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double expédition, à *Rome*, le 18 janvier dix-neuf cent six.

(L. S.) **G.-B. Pioda.**

(L. S.) **A. di San Giuliano.**

Convention

18 janvier
1906.

entre

la Suisse et l'Italie

réglant

le service de police à la gare internationale de Domodossola.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse et Sa Majesté le roi d'Italie, désirant régler par une convention le service de police à la gare internationale de Domodossola, et sur la ligne du Simplon de la frontière suisse à Domodossola, en exécution de l'article 15 de la convention du 2 décembre 1899 entre la Suisse et l'Italie concernant la jonction du réseau suisse avec le réseau italien à travers le Simplon et l'exploitation de la section Iselle-Domodossola, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

Le Conseil fédéral suisse,

Monsieur *G.-B. Pioda*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près de Sa Majesté le roi d'Italie, et

Sa Majesté le roi d'Italie,

Son Excellence M. le marquis *A. di San Giuliano*, sénateur du royaume, son ministre des affaires étrangères ;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

18 janvier
1906.

Article premier.

La police de la gare internationale de Domodossola se fera, selon les exigences du service, d'accord entre les autorités de police italienne et de police suisse, les droits de souveraineté de l'Italie étant d'ailleurs réservés.

Art. 2.

La police des étrangers, ainsi que toutes les vérifications relatives à l'identification des personnes recherchées par les deux Etats ou par d'autres Etats étrangers, s'opéreront à la gare de Domodossola; il ne devra en résulter ni retard ni gêne dans la marche des trains.

Art. 3.

Les agents de police des deux Etats se remettront réciproquement, à l'intérieur de la gare de Domodossola, les individus rapatriés, expulsés ou extradés par un des deux Etats, conformément aux traités en vigueur.

Ils agiront de même à l'égard des individus remis par un autre Etat pour être livrés à la Suisse ou à l'Italie, ou pour être simplement rapatriés.

Les vagabonds étrangers qui doivent être transportés à travers le territoire de l'un des deux pays pour être dirigés sur leur pays d'origine ne seront reçus qu'à la condition que l'Etat qui les renvoie déclare prendre à sa charge les frais de transport et s'engage à recevoir de nouveau ceux qui seraient repoussés à cause de leur qualité d'étrangers ou pour un autre motif.

Les mendiants suisses et italiens arrêtés à la gare de Domodossola ou entre cette gare et la frontière peuvent être reconduits dans leur pays sans autre formalité.

Art. 4.

A l'exception des mendiants mentionnés à l'article précédent, les individus remis par la police suisse à la

police italienne, ou vice versa, devront être accompagnés d'un ordre de transport semblable à celui qui a été établi en vertu de la convention pour les gares de Chiasso et de Luino.

18 janvier
1906.

Cet ordre de transport devra indiquer :

- 1° le signalement de l'individu remis ;
- 2° le motif de sa remise (spécifier les crimes ou délits) ;
- 3° l'autorité à laquelle il doit être livré ;
- 4° le lieu, le jour et l'heure de la remise.

Si la police du gouvernement qui accorde l'extradition croit qu'il est nécessaire de prendre à l'égard du prévenu des précautions spéciales, ce point devra faire l'objet d'une mention particulière dans l'ordre de transport.

Art. 5.

Dans le cas où, pour une raison quelconque, un individu livré par l'autorité suisse à l'autorité italienne, ou vice versa, pour être transporté, ne serait pas accepté par les agents auxquels il doit être remis, il sera rendu à l'autorité de la frontière dont émane l'ordre de transport, et celle-ci est tenue de recevoir de nouveau l'individu et d'indemniser l'autre Etat de tous les frais de transport, aller et retour.

Art. 6.

Si les agents de la police suisse découvrent un malfaiteur sur le territoire italien, ils doivent en donner immédiatement connaissance aux agents de la police italienne, afin de les mettre à même de procéder à l'arrestation.

Art. 7.

Le transport des individus remis à la police suisse à Domodossola est effectué jusqu'à la frontière par les

18 janvier 1906. agents de la police suisse. L'autorité de police italienne a le droit de surveiller le transport jusqu'à la frontière et doit prêter son concours, si on le lui demande.

L'autorité de police italienne a de même le droit de surveiller, pendant le trajet qu'ils ont à parcourir en chemin de fer sur le territoire italien, de la frontière à Domodossola, le transport de tous les individus qui doivent, par les soins de la police suisse, être remis à Domodossola à la police italienne.

Art. 8.

Dans le cas où l'intérêt public le rend nécessaire, le gouvernement italien pourra exiger que les fonctionnaires de la police suisse suspendent momentanément toute action et se retirent sur leur propre territoire. Le gouvernement italien donnera immédiatement avis d'une décision de ce genre au gouvernement suisse.

Art. 9.

Sous réserve des dispositions des articles 9 et 13 de la convention du 2 décembre 1899, le service de sûreté publique dans les trains de la ligne Domodossola-Iselle sera fait par les autorités de police suisse et de police italienne, chacune pour son propre compte.

Art. 10.

La surveillance de la ligne et des gares, depuis Domodossola jusqu'à la frontière dans le tunnel du Simplon, se fera exclusivement par les autorités italiennes.

Art. 11.

La déclaration échangée le 11 novembre 1884 et le 12 janvier 1885 entre la Suisse et l'Italie est applicable au service de police prévu par la présente convention.

Article final.

18 janvier
1906.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rome le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où elle serait dénoncée par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double expédition, à *Rome*, le 18 janvier dix-neuf cent six.

(L. S.) **G.-B. Pioda.**

(L. S.) **A. di San Giuliano.**

24 mars
1906.

Convention
entre
la Suisse et l'Italie
réglant
le service de police sanitaire (épidémies et épizooties)
à la gare internationale de Domodossola.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse et Sa Majesté le roi d'Italie, désirant régler par une convention le service de la police sanitaire (épidémies et épizooties) à la gare internationale de Domodossola, en exécution de l'article 15 de la convention du 2 décembre 1899 entre la Suisse et l'Italie concernant la jonction du réseau suisse avec le réseau italien à travers le Simplon et l'exploitation de la section Iselle-Domodossola, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

Le Conseil fédéral suisse,

Monsieur *G.-B. Pioda*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près de Sa Majesté le roi d'Italie, et

Sa Majesté le roi d'Italie,

Son Excellence M. le comte *F. Guicciardini*, député au parlement, son ministre des affaires étrangères ;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

§ 1^{er}.

24 mars
1906.

Visite sanitaire des voyageurs et de leurs bagages.

Article premier.

Les opérations concernant les visites sanitaires ordonnées par les deux Etats à l'égard des voyageurs et des bagages transportés par la ligne du Simplon, de Suisse en Italie ou d'Italie en Suisse, seront effectuées dans le bâtiment destiné à cet usage à la gare internationale de Domodossola.

Art. 2.

Chacun des deux Etats contractants pourra avoir à la gare du chemin de fer, à ses frais, un médecin chargé de diriger ce service.

Art. 3.

Le personnel de service dans l'établissement de désinfection pourra être nommé d'un commun accord par les deux gouvernements; dans ce cas, la dépense sera partagée par moitié. Dans le cas contraire, chacun des deux Etats devra entretenir à ses frais son personnel particulier.

Art. 4.

Le médecin suisse et le médecin italien auront en commun l'usage des locaux de l'établissement de désinfection.

Leur compétence respective sera déterminée par la destination des voyageurs et des bagages.

L'usage des étuves et des autres appareils de désinfection sera réglé, d'accord entre les deux médecins, de manière à assurer l'accomplissement le plus rapide du service et à éviter des retards dans la circulation des trains.

24 mars
1906.

Art. 5.

Les dépenses faites pour les désinfections et pour le fonctionnement des appareils (charbon, produits chimiques, etc.) seront supportées par l'Etat dont le médecin les a ordonnées.

Art. 6.

L'infirmerie qui se trouve dans l'établissement de désinfection est destinée à recevoir ou à isoler provisoirement et d'urgence les voyageurs que le médecin suisse ou le médecin italien, chacun dans la limite de sa compétence, aura reconnus atteints ou suspects d'une maladie contagieuse épidémique et qu'il aura jugé nécessaire de retenir.

Toutes les fois que le transport des voyageurs malades dans un lazaret aura été reconnu nécessaire, l'autorité sanitaire locale en sera informée par le médecin. Cette autorité sera tenue de faire transporter les malades, le plus tôt possible et avec les précautions requises, dans le lazaret le plus rapproché et de veiller à ce qu'ils y reçoivent le traitement médical et les soins nécessaires.

Art. 7.

Les frais causés par l'isolement des individus dans l'infirmerie de l'établissement de désinfection (traitement, nourriture, médicaments, infirmiers) et par leur transport au lazaret seront à la charge de celui des deux Etats dont le médecin aura ordonné ces mesures dans l'intérêt de son propre pays.

Pour le paiement des frais de traitement au lazaret qui ne pourront être remboursés par les malades eux-mêmes, on se conformera aux stipulations des conventions existantes pour l'assistance gratuite des malades indigents.

§ 2.

24 mars
1906.

Police vétérinaire.

Art. 8.

Les opérations sanitaires du service de la police vétérinaire qui se font à la frontière et qui sont applicables au bétail vivant, aux viandes et aux produits animaux transportés, par la ligne du Simplon, de Suisse en Italie ou d'Italie en Suisse, seront effectuées sur les quais et dans les bâtiments destinés à cet usage à la gare internationale de Domodossola. Les quais de chargement seront aussi utilisés pour les opérations du chemin de fer ayant trait au bétail.

Art. 9.

Chacun des gouvernements contractants commettra à ses frais, dans cette gare, un ou plusieurs vétérinaires chargés de diriger le service conformément aux lois et prescriptions réglant la matière dans l'Etat dont ils relèvent.

La compétence de ces fonctionnaires sera déterminée par la destination du bétail, des viandes et des produits animaux.

Art. 10.

Il appartient à ces vétérinaires de procéder, conformément à l'article 9, à la visite sanitaire du bétail, des viandes et des produits animaux transitant par la gare internationale de Domodossola, ainsi qu'à la visite des wagons qui les contiennent.

Les vétérinaires de l'un des Etats contractants n'auront pas le droit d'intervenir dans les opérations effectuées par les vétérinaires de l'autre Etat dans les limites de leur compétence.

24 mars
1906.

Art. 11.

Le bétail exporté d'Italie devant, à teneur de la loi du 26 juillet 1902, n° 276, être soumis à la visite sanitaire d'un vétérinaire italien avant de pouvoir sortir du royaume, il est convenu que, pour gagner du temps, les deux visites, italienne et suisse, se feront simultanément par les vétérinaires des deux Etats.

Art. 12.

En cas de maladie infectieuse ou contagieuse du bétail, constatée ou soupçonnée lors des visites prévues aux articles 10 et 11, il sera dressé un procès-verbal par les soins du vétérinaire qui aura fait la constatation. Le procès-verbal indiquera la maladie constatée ou soupçonnée, la provenance des animaux, leur signalement, le nom et le prénom de l'expéditeur et du conducteur, les numéros des certificats d'origine et toutes les autres circonstances dignes d'être notées.

Le vétérinaire qui aura rédigé le procès-verbal devra, dans la journée, en remettre une copie au vétérinaire de l'autre Etat.

Art. 13.

Si, lors des visites prévues aux articles 10 et 11, on constate un ou plusieurs cas avérés ou suspects de maladie infectieuse ou contagieuse, les animaux malades ou suspects, ainsi que ceux qui ont voyagé dans le même wagon, devront, s'ils viennent de Suisse, être immédiatement refoulés sur Brigue; s'ils viennent d'Italie, ils seront immédiatement transférés à l'écurie d'isolement, en observant toutes les précautions nécessaires pour empêcher la propagation de la maladie.

En cas de déchargement, le ou les wagons qui ont contenu ces animaux devront être en même temps conduits

sur l'emplacement de la gare destiné aux désinfections, pour être aussitôt soumis à une désinfection complète. On désinfectera également les quais de chargement, les emplacements où les animaux ont stationné pour la visite, le chemin qu'ils ont parcouru dans la gare, les ponts mobiles, les agrès et tous autres objets ayant servi au transport ou au chargement.

24 mars
1906.

Art. 14.

L'exécution des désinfections et des mesures mentionnées à l'article 13, alinéa 2, de même que la direction de l'écurie d'isolement, sont confiées au vétérinaire italien, sous sa responsabilité.

Art. 15.

Les envois de gros et de petit bétail à destination de la Suisse expédiés des stations situées entre Domodossola et la frontière des deux pays seront examinés, à ces stations, par les vétérinaires stationnés à Domodossola.

§ 3.

Locaux et installations pour le service sanitaire (épidémies) et le service de police vétérinaire.

Art. 16.

A teneur de l'article 3, premier alinéa, de la convention du 2 décembre 1899, le gouvernement fédéral suisse bonifiera au gouvernement italien la moitié des intérêts, à 5 % l'an, du capital affecté aux installations spécialement destinées au service de la police sanitaire des épidémies.

Le gouvernement fédéral suisse bonifiera également au gouvernement italien la moitié des frais d'entretien,

24 mars 1906. d'éclairage et de chauffage des locaux affectés au service de la police sanitaire (épidémies et épizooties).

Les frais d'aménagement, de chauffage et d'éclairage du bureau occupé par les vétérinaires suisses seront supportés par le gouvernement fédéral suisse.

§ 4.

Art. 17.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rome le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où elle serait dénoncée par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double expédition, à *Rome*, le 24 mars dix-neuf cent six.

(L. S.) **G.-B. Pioda.**

(L. S.) **Guicciardini.**
